



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Lignes directrices**

**concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif**

**prévue par le Protocole n° 16 à la Convention**

**(tel qu'approuvé par la Cour plénière le 18 septembre 2017)**

## **Lignes directrices concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention**

### **I.**

#### **Introduction**

1. Les présentes lignes directrices visent à offrir aux juridictions habilitées à solliciter de la Cour des avis consultatifs une assistance pour l'introduction et la poursuite des procédures prévues par le Protocole n° 16 à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). Elles doivent être envisagées dans l'esprit de dialogue et de coopération entre les autorités nationales et la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») qui sous-tend le Protocole. Elles ne sont pas contraignantes et doivent être lues à la lumière des dispositions du Protocole n° 16 à la Convention et des articles correspondants du règlement de la Cour (« le règlement » – annexe I).

### **II.**

#### **Compétence de la Cour relativement aux demandes d'avis consultatif**

2. L'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention donne à la Cour compétence pour rendre des avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. La procédure d'avis consultatif a pour but de renforcer l'interaction entre la Cour et les juridictions nationales des Hautes Parties contractantes à la Convention. La promotion d'un dialogue constructif entre la Cour et les juridictions nationales concourt au renforcement de la mise en œuvre de la Convention au niveau national, conformément au principe de subsidiarité.

3. Il importe de souligner d'emblée que la procédure d'avis consultatif n'est pas accessible à toutes les juridictions des Hautes Parties contractantes au Protocole. La compétence de la Cour ne s'étend qu'aux demandes soumises par les juridictions nationales désignées par les différentes Hautes Parties contractantes comme faisant partie des plus hautes juridictions aux fins du Protocole n° 16 (« les juridictions désignées »). Aux termes de l'article 10 du Protocole,

« Chaque Haute Partie contractante à la Convention indique, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, quelles juridictions elle désigne aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du présent Protocole. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment de la même manière. »

4. Il est donc conseillé aux juridictions nationales qui souhaiteraient soumettre une demande d'avis consultatif de vérifier si elles ont compétence pour le faire. Il leur est recommandé de consulter à cet effet la liste, qui figure en annexe, des juridictions désignées. La Cour n'est pas compétente pour examiner une demande soumise par une juridiction qui n'est pas l'une des plus hautes juridictions désignées.

5. Il incombe aux juridictions désignées d'appliquer la Convention et la jurisprudence de la Cour aux litiges portés devant elles, en ayant égard, le cas échéant, aux arguments des parties sur ces aspects. Il peut arriver que l'une d'elles conclue que l'affaire pendante devant elle soulève une question de droit nouvelle au regard de la Convention ou que les

faits de l'affaire semblent ne pas se prêter à une application aisée de la jurisprudence de la Cour, ou encore qu'il semble y avoir une incohérence dans cette jurisprudence. En pareilles circonstances, la juridiction concernée peut se prévaloir de la possibilité de solliciter un avis consultatif.

6. Il y a lieu de noter également que la Cour ne peut aborder dans le cadre des procédures d'avis consultatif des questions abstraites concernant le droit de la Convention. Deux points doivent être soulignés à cet égard.

6.1 Premièrement, une demande d'avis consultatif doit tirer son origine d'une procédure interne pendante devant l'une des plus hautes juridictions désignées. La Cour ne peut examiner une demande qui ne satisfait pas à cette exigence.

6.2 Deuxièmement, l'avis sollicité doit porter sur une ou des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles, et la juridiction dont émane la demande doit considérer que cet avis est nécessaire pour trancher l'affaire. Les recommandations énoncées ci-après fournissent des indications supplémentaires à ce sujet. La Cour n'est toutefois compétente, le cas échéant, ni pour se livrer à une analyse des faits, ni pour apprécier le bien-fondé des points de vue des parties relativement à l'interprétation du droit interne à la lumière du droit de la Convention, ni pour se prononcer sur l'issue de la procédure. Son rôle se limite à rendre un avis sur la demande qui lui a été soumise. Enfin, c'est à la juridiction dont émane la demande qu'il revient de résoudre les questions que soulève l'affaire et de tirer, selon le cas, toutes les conséquences qui découlent de l'avis donné par la Cour pour les dispositions du droit interne invoquées dans l'affaire et pour l'issue de l'affaire.

7. La Grande Chambre de la Cour, constituée conformément à l'article 24 § 2 h) du règlement, rend les avis consultatifs sollicités par les juridictions désignées. Il importe toutefois que celles-ci gardent à l'esprit qu'une demande d'avis consultatif est d'abord examinée par un collège de cinq juges de la Grande Chambre, qui se prononce sur l'acceptation de la demande pour examen par la Grande Chambre (article 2 du Protocole et article 93 du chapitre X du règlement). L'examen du collège porte essentiellement sur le point de savoir si la demande soumise à la Cour se rapporte à une ou des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles et si elle satisfait aux exigences procédurales fixées à l'article 1 § 3 du Protocole et énoncées à l'article 92, paragraphe 2.1, du chapitre X du règlement pour ce qui concerne sa forme et son contenu. Eu égard à l'esprit de coopération qui sous-tend le Protocole, il est souhaitable que les juridictions désignées observent la présente instruction pour éviter que leur demande ne soit rejetée *de plano* pour non-respect des formalités élémentaires prévues par le Protocole.

### **III.**

#### **La décision de solliciter un avis consultatif**

8. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, seules les juridictions désignées peuvent solliciter un avis consultatif de la Cour. La liste de ces juridictions figure en annexe. Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 4 ci-dessus, il est conseillé aux juridictions nationales de consulter cette liste pour s'assurer qu'elles ont compétence pour soumettre une demande d'avis consultatif en vertu du Protocole.

9. La décision de demander un avis consultatif est facultative (article 1 § 1 du Protocole et article 92, paragraphe 1, du chapitre X du règlement). Compte tenu du but du Protocole (paragraphe 2 ci-dessus), les juridictions visées aux articles 1 et 10 du Protocole peuvent avoir recours à la procédure d'avis consultatif chaque fois qu'elles estiment qu'une affaire pendante devant elles soulève une ou des questions de principe concernant l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles et qu'elles jugent nécessaire de demander un avis consultatif pour résoudre le litige dont elles sont saisies.

### **IV.**

#### **Le stade approprié pour soumettre une demande d'avis consultatif**

10. Une juridiction désignée peut adresser à la Cour une demande d'avis consultatif dès lors qu'elle estime que l'affaire pendante devant elle soulève une ou des questions de principe concernant l'interprétation ou l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles, et qu'elle considère qu'il y a lieu de solliciter l'avis de la Cour (article 1 § 2 du Protocole). Eu égard aux divers éléments que doit comporter une requête pour être complète (paragraphe 11-17 ci-dessous), il est recommandé d'attendre que les faits et questions juridiques qui peuvent être pertinents, notamment les questions se posant au regard du droit de la Convention, aient été identifiés pour solliciter un avis de la Cour. Selon la situation au regard du droit interne, il se peut qu'une partie ou les deux puissent prendre l'initiative à cet égard dans leurs moyens d'appel contre la décision d'une juridiction inférieure. Quoi qu'il en soit, la décision sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de solliciter un avis consultatif appartient en dernier ressort à la juridiction d'appel, pour autant qu'elle fasse partie des juridictions désignées à cet effet en application du Protocole.

### **V.**

#### **La forme et le contenu d'une demande d'avis consultatif**

11. Eu égard au but susmentionné du Protocole, la Cour doit fournir à la juridiction dont émane la demande des indications claires quant à la manière d'interpréter la ou les dispositions concernées de la Convention ou de ses Protocoles. Dans cette optique, il faut que la juridiction demanderesse expose les motifs qui l'ont amenée à solliciter un avis consultatif et qu'elle veille à ce que sa demande soit complète et précise.

12. Il importe de souligner que le contenu d'une demande d'avis consultatif est fixé par l'article 1 § 3 du Protocole n° 16 et l'article 92, paragraphe 2.1, du chapitre X du règlement.

Pareille demande doit comporter non seulement la ou les questions au sujet desquelles la juridiction concernée sollicite des indications auprès de la Cour mais également les éléments supplémentaires suivants :

- a) l'objet de l'affaire interne ainsi que le contexte juridique et factuel pertinent ;
- b) les dispositions juridiques internes pertinentes ;
- c) les questions pertinentes relatives à la Convention, en particulier les droits ou libertés en jeu ;
- d) si cela est pertinent, un résumé des arguments des parties à la procédure interne sur la question ;
- e) si cela est possible et opportun, un exposé par la juridiction dont émane la demande d'avis consultatif de son propre avis sur la question, y compris toute analyse qu'elle a pu faire de la question.

13. Il y a lieu de noter que la juridiction demanderesse jouit d'une certaine latitude pour déterminer s'il est « pertinent » ou non d'inclure un résumé des arguments des parties à la procédure sur la question qui fait l'objet de la demande et s'il est « opportun » ou non d'inclure un exposé de son propre avis sur la question. Ces questions relèvent de l'appréciation de la juridiction concernée. Ce qui importe c'est que celle-ci donne à la Cour les informations propres à lui permettre de fournir les éléments d'interprétation requis pour l'application du droit de la Convention à la procédure interne.

14. Le greffe de la Cour peut, à la demande du président, prendre contact avec la juridiction demanderesse afin d'obtenir des précisions sur la demande et les pièces jointes.

15. Il y a lieu de noter que les demandes d'avis consultatif se voient réserver un traitement prioritaire (article 93, paragraphe 2, du chapitre X du règlement). Lorsqu'une juridiction considère que sa demande d'avis appelle un examen d'urgence, elle doit en informer la Cour et expliquer les raisons qui lui paraissent justifier une procédure accélérée. La question du traitement prioritaire est examinée de manière plus détaillée (paragraphe 29-30 ci-dessous). Il importe que la Cour soit informée immédiatement du caractère urgent d'une demande d'avis consultatif. Aussi la juridiction demanderesse doit-elle indiquer clairement dans la lettre d'accompagnement son souhait de voir la demande traitée en urgence. Il lui est en outre recommandé d'insérer la phrase « **URGENT : PROTOCOLE n° 16** » au haut de chaque page de la demande.

16. Les juridictions qui souhaitent adresser une demande d'avis consultatif à la Cour sont invitées à se conformer aux instructions suivantes. La demande doit :

- a) être au format A4, dactylographiée, et comprendre une marge d'au moins 3,5 cm ;
- b) être rédigée dans une police de caractères d'au moins 12 points dans le corps du texte et 10 points dans les notes en bas de page, avec un interligne de 1,5 ;
- c) ne comporter que des nombres exprimés en chiffres ;
- d) être paginée (pages numérotées consécutivement) ;
- e) être divisée en paragraphes numérotés ;
- f) être présentée dans le respect des exigences exposées à l'article 92, paragraphe 2.1, du chapitre X du règlement.

17. La demande complète ne doit pas en principe dépasser vingt pages.

#### **VI.**

#### **Langue de rédaction des demandes d'avis consultatif**

18. Une demande complète telle que définie ci-dessus peut être soumise à la Cour dans la langue employée dans la procédure interne, pour autant que cette langue soit langue officielle de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction demanderesse. Une traduction en anglais ou en français de la demande doit toutefois être déposée à la Cour dans le délai imparti par celle-ci (article 34 § 7 du règlement).

#### **VII.**

#### **Anonymat**

19. Après le dépôt d'une demande d'avis consultatif, la Cour peut décider d'office, ou à la demande de la juridiction demanderesse ou d'une partie à la procédure, d'accorder l'anonymat aux personnes ou entités concernées par le litige dans la procédure interne.

20. Il appartient à la juridiction dont émane la demande d'avis consultatif de veiller à ce que les informations personnelles pouvant être contenues dans la demande soient traitées conformément au droit et à la pratique internes pertinents en matière d'anonymat (par exemple en supprimant les renseignements personnels ou en procédant à l'anonymisation des personnes ou entités concernées par le litige dans la procédure interne).

#### **VIII.**

#### **Effets de la demande d'avis consultatif sur la procédure interne**

21. Il appartient à la juridiction dont émane la demande de décider si la procédure interne doit être suspendue dans l'attente de l'avis consultatif de la Cour.

22. Dans l'intérêt de la bonne conduite de la procédure d'avis consultatif devant la Cour et dans un souci d'efficacité, la juridiction demanderesse doit informer la Cour de toute mesure procédurale pouvant avoir une incidence sur la demande et, en particulier, le cas échéant, de l'admission de nouvelles parties dans la procédure interne.

#### **IX.**

#### **Frais et dépens et assistance judiciaire**

23. La procédure d'avis consultatif devant la Cour est gratuite. La Cour ne statue pas sur les frais et dépens des parties à la procédure pendante devant la juridiction dont émane la demande. Cette question est réglée conformément au droit et à la pratique de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction en question à soumettre la demande (article 95 du chapitre X du règlement).

24. Le président de la Cour peut décider d'inviter une partie à la procédure interne à intervenir dans le cadre de la procédure d'avis consultatif. Si cette partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si les règles nationales le permettent, la juridiction dont émane la

demande peut accorder à cette partie le bénéfice de l'assistance judiciaire pour lui permettre de faire face aux frais, notamment d'avocat, liés à la procédure devant la Cour. La Cour elle-même peut accorder l'assistance judiciaire lorsque la partie en question ne bénéficie pas d'une aide au niveau national ou que cette aide ne couvre pas, ou pas entièrement, les frais engagés devant elle (article 95 du chapitre X du règlement).

## X.

### **Communication entre la Cour et la juridiction demanderesse**

25. La demande d'avis consultatif et les documents pertinents doivent être adressés directement au greffier de la Cour par courrier recommandé (Monsieur le greffier de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg cedex). Le greffier accuse réception de la demande et fournit toutes les informations nécessaires concernant la suite de la procédure. À ce stade, la juridiction peut, le cas échéant, être invitée à compléter sa demande.

26. La juridiction qui soumet une demande d'avis consultatif est invitée à indiquer à la Cour une personne de contact aux fins de la procédure.

27. La Cour informe la juridiction dont émane la demande de l'ensemble des étapes procédurales pertinentes, et notamment :

- a) des délais dans lesquels il y a lieu, le cas échéant, de soumettre une traduction de la demande ou de produire des éléments supplémentaires ;
- b) de la décision du collège de cinq juges sur la demande ;
- c) de la conduite de la procédure devant la Grande Chambre lorsque la demande d'avis consultatif a été acceptée par le collège de cinq juges, avec notamment, le cas échéant, notification des observations soumises par la Haute Partie contractante dont relève la juridiction ou par un tiers intervenant ;
- d) de toute décision d'inviter les parties à la procédure interne ou d'autres tiers à prendre part à la procédure devant la Grande Chambre ;
- e) de l'avis consultatif adopté par la Grande Chambre sur la demande.

28. Il appartient à la juridiction dont émane la demande de tenir les parties à la procédure interne informées de l'évolution de la procédure. Lorsque le président de la Cour invite une ou les deux parties à la procédure interne à prendre part à la procédure d'avis consultatif, c'est la Cour qui assume cette fonction ; dans ce cas, c'est elle, notamment, qui assure la notification de l'avis consultatif adopté par la Grande Chambre (article 94, paragraphe 10, du chapitre X du règlement).

## XI.

### **Priorité**

29. Les demandes d'avis consultatif se voient réserver un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du règlement. Il appartient à la juridiction dont émane la demande d'indiquer, motifs à l'appui, si des circonstances spéciales appellent un examen d'urgence de la demande et une décision rapide de la Cour. Il est souhaitable qu'elle consulte au préalable à ce sujet les parties à la procédure devant elle et qu'elle joigne à sa requête leurs opinions

respectives sur la question. Il appartient à la Cour de décider si les motifs avancés par la juridiction sont de nature à justifier un traitement accéléré de la demande. La Cour tiendra compte de ses propres critères régissant l'ordre de traitement des requêtes introduites en vertu de l'article 34 de la Convention<sup>1</sup>. Il est recommandé aux juridictions désignées de se familiariser avec ces critères avant de solliciter l'examen en urgence de la demande d'avis consultatif.

30. Même en l'absence d'une demande spécifique à cet égard, la Cour peut décider d'office de traiter la demande en urgence, ce dont elle informe la juridiction demanderesse. Il incombe alors à celle-ci de communiquer la décision de la Cour aux parties à la procédure interne. De même, lorsque la Cour estime qu'une demande de traitement accéléré ne se justifie pas, sa décision est notifiée à la juridiction dont émane la demande d'avis consultatif, qui doit à son tour en informer les parties à la procédure.

## **XII.**

### **Suivi de l'avis de la Cour**

31. La juridiction demanderesse est invitée à informer la Cour de la suite réservée à son avis dans la procédure interne et à lui communiquer copie du jugement ou de la décision définitifs adoptés dans cette affaire.

## **XIII.**

### **Suivi des lignes directrices**

32. La Cour procédera à un suivi périodique du fonctionnement des lignes directrices.

---

1. [www.echr.coe.int/Documents/Priority\\_policy\\_FRA.pdf](http://www.echr.coe.int/Documents/Priority_policy_FRA.pdf).



## ANNEXE I

### Amendements (en gras) du règlement de la Cour dans l'attente de l'entrée en vigueur du Protocole n° 16

#### Article 1<sup>1</sup> – Définitions

Aux fins de l'application du présent règlement, et sauf si le contraire ressort du contexte :

- a) le terme « Convention » désigne la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles ;
- b) l'expression « Cour plénière » désigne la Cour européenne des droits de l'homme siégeant en assemblée plénière ;
- c) l'expression « Grande Chambre » désigne la Grande Chambre de dix-sept juges constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention ;
- d) le terme « section » désigne une chambre constituée par la Cour plénière pour une période déterminée en vertu de l'article 25 b) de la Convention, et l'expression « président de la section » désigne le juge élu président de ladite section par la Cour plénière en vertu de l'article 25 c) de la Convention ;
- e) le terme « chambre » désigne une chambre de sept juges constituée en vertu de l'article 26 § 1 de la Convention, et l'expression « président de la chambre » désigne le juge présidant une telle « chambre » ;
- f) le terme « comité » désigne un comité de trois juges constitué en application de l'article 26 § 1 de la Convention, et l'expression « président du comité » désigne le juge qui préside un tel comité ;
- g) l'expression « formation de juge unique » désigne une formation constituée en application de l'article 26 § 1 de la Convention ;
- h) le terme « Cour » désigne indifféremment la Cour plénière, la Grande Chambre, une section, une chambre, un comité, un juge unique ou le collège de cinq juges mentionné à l'article 43 § 2 de la Convention **et à l'article 2 du Protocole n° 16 à la Convention** ;
- i) l'expression « juge *ad hoc* » désigne toute personne choisie en application de l'article 26 § 4 de la Convention et conformément à l'article 29 du présent règlement pour faire partie de la Grande Chambre ou d'une chambre ;
- j) les termes « juge » et « juges » désignent les juges élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les juges *ad hoc* ;
- k) l'expression « juge rapporteur » désigne un juge nommé pour accomplir les tâches prévues aux articles 48 et 49 du présent règlement ;
- l) le terme « rapporteur non judiciaire » désigne un membre du greffe chargé d'assister les formations de juge unique prévues à l'article 24 § 2 de la Convention ;

---

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003, le 13 novembre 2006 **et le 19 septembre 2016.**

m) le terme « délégué » désigne un juge nommé par la chambre pour faire partie d'une délégation ; l'expression « chef de la délégation » désigne le délégué nommé par la chambre pour conduire sa délégation ;

n) le terme « délégation » désigne un organe composé de délégués, de membres du greffe et de toute autre personne nommée par la chambre pour assister la délégation ;

o) le terme « greffier » désigne, selon le contexte, le greffier de la Cour ou le greffier d'une section ;

p) les termes « partie » et « parties » désignent :

les Parties contractantes requérantes ou défenderesses ;

le requérant (personne physique, organisation non gouvernementale ou groupe de particuliers) qui a saisi la Cour au titre de l'article 34 de la Convention ;

q) l'expression « tiers intervenant » désigne toute Partie contractante ou toute personne concernée ou le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, comme prévu à l'article 36 §§ 1, 2 et 3 de la Convention **et à l'article 3 du Protocole n° 16**, a exercé son droit de présenter des observations écrites et de prendre part à une audience, ou y a été invité ;

r) les termes « audience » et « audiences » désignent les débats consacrés à la recevabilité et/ou au fond d'une requête, à une demande de révision ou d'avis consultatif, à une demande d'interprétation introduite par une partie ou par le Comité des Ministres, ou à une question de manquement dont la Cour peut être saisie en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention ;

s) l'expression « Comité des Ministres » désigne le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

t) les termes « ancienne Cour » et « Commission » désignent respectivement la Cour et la Commission européennes des droits de l'homme créées en vertu de l'ancien article 19 de la Convention.

#### **Article 24<sup>1</sup> – Composition de la Grande Chambre**

1. La Grande Chambre se compose de dix-sept juges et d'au moins trois juges suppléants.

2. a) Font partie de la Grande Chambre le président et les vice-présidents de la Cour, ainsi que les présidents des sections. Lorsqu'un vice-président de la Cour ou le président d'une section ne peut siéger à la Grande Chambre, il est remplacé par le vice-président de la section concernée.

b) Le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée ou, le cas échéant, le juge désigné en vertu des articles 29 ou 30 du présent règlement est membre de droit de la Grande Chambre, conformément à l'article 26 §§ 4 et 5 de la Convention.

c) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 30 de la Convention, la Grande Chambre comprend également les membres de la chambre s'étant dessaisie.

---

1. Tel que la Cour l'a modifié le 8 décembre 2000, le 13 décembre 2004, le 4 juillet 2005, le 7 novembre 2005, le 29 mai 2006, le 13 novembre 2006, le 6 mai 2013 **et le 19 septembre 2016**.

d) Dans les affaires qui lui sont déférées en vertu de l'article 43 de la Convention, la Grande Chambre ne comprend aucun juge ayant siégé dans la chambre qui a rendu l'arrêt concernant l'affaire ainsi renvoyée, à l'exception du président de cette chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé, ni aucun juge ayant siégé dans la chambre ou les chambres s'étant prononcées sur la recevabilité de la requête.

e) Les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre chaque fois qu'une affaire lui est déférée sont désignés parmi les juges restants au moyen d'un tirage au sort effectué par le président de la Cour en présence du greffier. Les modalités du tirage au sort sont fixées par la Cour plénière, qui veille à ce que soit assurée une composition géographiquement équilibrée et reflétant la diversité des systèmes juridiques existant dans les Parties contractantes.

f) Pour l'examen d'une demande soumise au titre de l'article 46 § 4 de la Convention, la Grande Chambre comprend, outre les juges visés au paragraphe 2 a) et b) du présent article, les membres du comité ou de la chambre ayant rendu l'arrêt en cause. Si celui-ci a été rendu par une Grande Chambre, elle est composée des mêmes juges que cette dernière. Dans tous les cas, y compris ceux où il n'est pas possible de réunir la Grande Chambre initiale, les juges et juges suppléants appelés à compléter la Grande Chambre sont désignés conformément au paragraphe 2 e) du présent article.

g) Lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif au titre de l'article 47 de la Convention, la Grande Chambre est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) et e) du présent article.

**h) Lorsqu'elle examine une demande d'avis consultatif soumise en vertu du Protocole n° 16 à la Convention, la Grande Chambre est constituée conformément aux dispositions du paragraphe 2 a), b) et e) du présent article.**

3. Si des juges ne peuvent siéger, ils sont remplacés par les juges suppléants suivant l'ordre de désignation prévu au paragraphe 2 e) du présent article.

4. Les juges et juges suppléants désignés conformément aux dispositions précitées siègent jusqu'à l'achèvement de la procédure. Leur mandat expiré, ils continuent de participer à l'examen de l'affaire s'ils en ont déjà connu au fond. Ces dispositions s'appliquent également à la procédure relative aux avis consultatifs.

5. a) Le collège de cinq juges de la Grande Chambre appelé à examiner une demande **de renvoi** présentée en vertu de l'article 43 de la Convention se compose :

du président de la Cour. Si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;

de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section ;

de deux juges désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ;

d'au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

b) Lorsqu'il examine une demande de renvoi, le collège ne comporte aucun juge ayant pris part à l'examen de la recevabilité ou du fond de l'affaire en question.

c) Un juge élu au titre d'une Partie contractante concernée par une demande de renvoi ou ressortissant d'une telle partie ne peut siéger au collège lorsque celui-ci examine la demande. De même, un juge élu désigné en vertu des articles 29 ou 30 du présent règlement ne peut participer à l'examen de la demande.

d) Si un membre du collège se trouve empêché pour l'un des motifs visés aux alinéas b) ou c), il est remplacé par un juge suppléant désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.

**e) lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis consultatif soumise en vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention, le collège est composé conformément aux dispositions de l'article 93 du chapitre X.**

### Article 29<sup>1</sup> – Juges *ad hoc*

1. a) Si le juge élu au titre d'une Partie contractante concernée se trouve empêché, se déporte ou est dispensé, ou si pareil juge fait défaut, le président de la Cour choisit un juge *ad hoc* pouvant participer à l'examen de l'affaire conformément à l'article 28 du présent règlement à partir d'une liste préalablement soumise par la Partie contractante et contenant les noms de trois à cinq personnes remplissant les critères fixés au paragraphe 1 c) du présent article et désignées par elle comme pouvant servir en qualité de juge *ad hoc* pour une période renouvelable de deux ans.

La liste, où les deux sexes doivent figurer, doit être accompagnée d'une notice biographique des personnes qui la composent. Celles-ci ne peuvent représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant devant la Cour.

b) La procédure décrite au paragraphe 1 a) du présent article s'applique si la personne ainsi désignée se trouve empêchée ou se déporte.

c) Un juge *ad hoc* doit posséder les qualifications requises par l'article 21 § 1 de la Convention et être à même de satisfaire aux exigences de disponibilité et de présence énoncées au paragraphe 5 du présent article. Pendant la durée de son mandat, un juge *ad hoc* ne peut représenter, à quelque titre que ce soit, une partie ou un tiers intervenant devant la Cour.

2. Le président de la Cour désigne un autre juge élu pour siéger en qualité de juge *ad hoc* lorsque :

a) au moment de la communication de la requête au titre de l'article 54 § 2 b) du règlement, la Partie contractante concernée n'avait pas fourni au greffier la liste visée au paragraphe 1 a) du présent article, ou

b) il estime que moins de trois des personnes indiquées dans la liste répondent aux conditions fixées au paragraphe 1 c) du présent article.

3. Le président de la Cour peut décider de ne désigner un juge *ad hoc* conformément au paragraphe 1 a) ou 2 du présent article qu'au moment où connaissance de la requête sera donnée à la Partie contractante en vertu de l'article 54 § 2 b) du présent règlement. Dans l'attente de la décision du président de la Cour, c'est le premier juge suppléant qui siège.

---

1. Tel que la Cour l'a modifié les 17 juin et 8 juillet 2002, le 13 novembre 2006, le 29 mars 2010, le 6 mai 2013 et le 19 septembre 2016.

4. Au début de la première séance consacrée à l'examen de l'affaire après sa désignation, le juge *ad hoc* prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévus à l'article 3 du présent règlement. Il en est dressé procès-verbal.

5. Les juges *ad hoc* doivent se tenir à la disposition de la Cour et, sous réserve de l'article 26 § 2 du présent règlement, assister aux réunions de la chambre.

**6. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie devant un collège de la Grande Chambre relativement à une demande d'avis consultatif soumise en vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention et à la procédure suivie devant la Grande Chambre constituée pour examiner les demandes acceptées par le collège.**

#### Article 34<sup>1</sup> – Emploi des langues

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.

2. Lorsqu'une requête est introduite au titre de l'article 34 de la Convention, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant, si elles ne se font pas ou ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance d'une Partie contractante en vertu du présent règlement. Si une Partie contractante est informée d'une requête ou si une requête est portée à sa connaissance en vertu du présent règlement, la requête et ses annexes doivent lui être communiquées dans la langue dans laquelle le requérant les a déposées au greffe.

3. a) Toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant et se rapportant à une audience, ou intervenant après que la requête a été portée à la connaissance d'une Partie contractante, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, sauf si le président de la chambre donne l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.

b) Si pareille autorisation est accordée, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation ou de la traduction, intégrale ou partielle, en français ou en anglais des observations orales ou écrites du requérant lorsque le président de la chambre juge pareille mesure dans l'intérêt de la bonne conduite de la procédure.

c) Exceptionnellement, le président de la chambre peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le requérant supporte tout ou partie des frais ainsi occasionnés.

d) Sauf décision contraire du président de la chambre, toute décision prise en vertu des dispositions ci-dessus du présent paragraphe demeure applicable à toutes les phases ultérieures de la procédure, y compris à celles entraînées par l'introduction d'une demande de renvoi de l'affaire à la Grande Chambre ou d'une demande en interprétation ou en révision de l'arrêt au sens respectivement des articles 73, 79 et 80 du présent règlement.

4. a) Toutes communications avec une Partie contractante qui est partie au litige et toutes observations orales ou écrites émanant d'une telle partie doivent se faire ou être rédigées

---

1. Tel que la Cour l'a modifié le 13 décembre 2004 et le 19 septembre 2016.

dans l'une des langues officielles de la Cour. Le président de la chambre peut autoriser la Partie contractante concernée à employer sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles pour ses observations, orales ou écrites.

b) Si pareille autorisation est accordée, la partie qui l'a sollicitée doit

- i. déposer une traduction française ou anglaise de ses observations écrites dans un délai qu'il appartient au président de la chambre de fixer, le greffier conservant la possibilité de prendre les dispositions nécessaires pour faire traduire le document aux frais de la Partie demanderesse si cette dernière n'a pas fourni la traduction dans le délai imparti ;
- ii. assumer les frais afférents à l'interprétation en français ou en anglais de ses observations orales, le greffier se chargeant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette interprétation.

c) Le président de la chambre peut enjoindre à une Partie contractante qui est partie au litige de fournir dans un délai déterminé une traduction ou un résumé en français ou en anglais de l'ensemble ou de certaines des annexes à ses observations écrites ou de toute autre pièce pertinente, ou d'extraits de ces documents.

d) Les alinéas ci-dessus du présent paragraphe s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux tierces interventions au titre de l'article 44 du présent règlement et à l'emploi d'une langue non officielle par un tiers intervenant.

5. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans sa langue officielle ou dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant.

6. Tout témoin, expert ou autre personne comparaisant devant la Cour peut employer sa propre langue s'il n'a une connaissance suffisante d'aucune des deux langues officielles. Dans ce cas, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation et de la traduction.

**7. La demande d'avis consultatif soumise à la Cour par une juridiction en vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention, et dans le respect des conditions décrites à l'article 92 du chapitre X du présent règlement, peut être formulée dans la langue nationale officielle employée dans la procédure interne. Si la langue en question n'est pas l'une des langues officielles de la Cour, une traduction en anglais ou en français de la demande doit être déposée dans un délai qu'il appartient au président de la Cour de fixer.**

#### Article 44<sup>1</sup> – Tierce intervention

1. a) Lorsqu'une requête introduite en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 de la Convention est portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu de l'article 51 § 1 ou de l'article 54 § 2 b) du présent règlement, le greffier communique en même temps une copie de la requête à toute autre Partie contractante dont un ressortissant est requérant dans la cause. Il notifie aussi, le cas échéant, à pareille Partie contractante la décision de tenir une audience dans la cause.

b) Si une Partie contractante souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 1 de la Convention de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, elle

---

1. Tel que la Cour l'a modifié le 7 juillet 2003, le 13 novembre 2006 et le 19 septembre 2016.

doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la communication ou la notification visées à l'alinéa qui précède. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

2. Si le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe souhaite exercer le droit que lui reconnaît l'article 36 § 3 de la Convention de présenter des observations écrites ou de prendre part à une audience, il doit en aviser le greffier par écrit au plus tard douze semaines après la communication de la requête à la Partie contractante défenderesse ou de la notification à celle-ci de la décision de tenir une audience. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

Pour le cas où le Commissaire aux droits de l'homme ne pourrait pas participer lui-même à la procédure devant la Cour, il indiquera le nom du ou des membres de son bureau qu'il aura désignés pour le représenter. Il pourra se faire assister par un conseil.

3. a) Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse en vertu des articles 51 § 1 ou 54 § 2 b) du présent règlement, le président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 § 2 de la Convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience.

b) Les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des langues officielles, comme l'exige l'article 34 § 4 du présent règlement, au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Le président de la chambre peut, à titre exceptionnel, fixer un autre délai.

4. a) Dans les affaires qui doivent être examinées par la Grande Chambre, les délais prescrits aux paragraphes précédents courent à compter de la notification aux parties de la décision adoptée par la chambre en vertu de l'article 72 § 1 du présent règlement de se dessaisir en faveur de la Grande Chambre, ou de la décision adoptée par le collège de la Grande Chambre en vertu de l'article 73 § 2 du présent règlement d'accueillir la demande de renvoi devant la Grande Chambre soumise par une partie.

b) Les délais fixés au présent article peuvent exceptionnellement être prorogés par le président de la chambre si des arguments suffisants sont avancés pour justifier pareille mesure.

5. L'invitation ou l'autorisation mentionnées au paragraphe 3 a) du présent article sont assorties de conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre. En cas de non-respect de ces conditions, le président peut décider de ne pas verser les observations au dossier ou de limiter la participation à l'audience dans la mesure qu'il juge appropriée.

6. Les observations écrites soumises au titre du présent article doivent être rédigées dans l'une des langues officielles, comme le prévoit l'article 34 § 4 du présent règlement. Le greffier les transmet aux parties, qui, sous réserve des conditions, y compris de délai, fixées par le président de la chambre, sont autorisées à y répondre par écrit ou, le cas échéant, à l'audience.

**7. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie lorsqu'il s'agit pour la Grande Chambre de rendre un avis consultatif au titre de l'article 2**

du Protocole n° 16 à la Convention. Le président de la Grande Chambre fixe les délais impartis aux tiers intervenants.

## **Chapitre IX – Des avis consultatifs au titre des articles 47, 48 et 49 de la Convention<sup>1</sup>**

### **Article 82<sup>2</sup>**

En matière d'avis consultatifs **demandés par le Comité des Ministres**, la Cour applique, outre les dispositions des articles 47, 48 et 49 de la Convention, les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge approprié, les autres dispositions du présent règlement.

## **Chapitre X – Des avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la Convention<sup>3</sup>**

### **Article 91 – Généralités**

**Dans les procédures relatives aux demandes d'avis consultatif émanant des juridictions désignées par les Parties contractantes conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la Cour applique, outre les dispositions de ce protocole, les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge approprié, les autres dispositions du présent règlement.**

### **Article 92 – Introduction d'une demande d'avis consultatif**

**1. En vertu de l'article 1 du Protocole n° 16 à la Convention, certaines juridictions des Parties contractantes à ce protocole peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles. Toute demande d'avis consultatif est à adresser au greffier de la Cour.**

2.1 La demande doit être motivée et exposer :

- a) l'objet de l'affaire interne ainsi que le contexte juridique et factuel pertinent ;**
- b) les dispositions juridiques internes pertinentes ;**
- c) les questions pertinentes relatives à la Convention, en particulier les droits ou libertés en jeu ;**
- d) si cela est pertinent, un résumé des arguments des parties à la procédure interne sur la question ; et**
- e) si cela est possible et opportun, un exposé par la juridiction dont émane la demande d'avis consultatif de son propre avis sur la question, y compris toute analyse qu'elle a pu faire de la question.**

**2.2 La juridiction dont émane la demande soumet tous les autres documents pertinents au regard du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante.**

---

1. Inséré par la Cour le 19 septembre 2016.

2. Tel que la Cour l'a amendé le 19 septembre 2016.

3. Inséré par la Cour le 19 septembre 2016.



**2.3 En cas de retrait de sa demande, la juridiction dont émane la demande notifie ce retrait au greffier. À réception de pareille notification, la Cour clôt la procédure.**

#### **Article 93 – Examen d’une demande par le collège**

**1.1 La demande d’avis consultatif est examinée par un collège de cinq juges de la Grande Chambre. Le collège se compose :**

- a) du président de la Cour ; si le président de la Cour se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président ayant la préséance ;**
- b) de deux présidents de section désignés par rotation ; si un président de section ainsi désigné se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président de sa section ;**
- c) d’un juge désigné par rotation parmi les juges élus au sein des sections restantes pour siéger au collège pour une période de six mois ;**
- d) du juge élu au titre de la Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ou, le cas échéant, d’un juge désigné conformément à l’article 29 du présent règlement ; et**
- e) d’au moins deux juges suppléants désignés par rotation parmi les juges élus au sein des sections pour siéger au collège pour une période de six mois.**

**1.2 Un juge siégeant au collège continue à siéger s’il a participé à l’examen d’une demande d’avis consultatif et qu’aucune décision définitive n’a été prise à l’expiration de la période pour laquelle il a été désigné pour siéger au collège.**

**2. Les demandes d’avis consultatif doivent se voir réserver un traitement prioritaire au sens de l’article 41 du présent règlement.**

**3. Le collège de la Grande Chambre accepte la demande s’il estime qu’elle satisfait aux exigences de l’article 1 du Protocole n° 16 à la Convention.**

**4. Le refus du collège d’accepter une demande est motivé.**

**5. Le rejet ou l’acceptation de la demande par le collège est notifié à la juridiction qui l’a soumise et à la Partie contractante dont cette juridiction relève.**

#### **Article 94 – Procédure consécutive à l’acceptation par le collège d’une demande d’avis consultatif**

**1. Lorsque le collège accepte une demande d’avis consultatif au titre de l’article 93, une Grande Chambre est constituée conformément à l’article 24 § 2 h) du présent règlement pour examiner la demande et rendre un avis consultatif.**

**2. Le président de la Grande Chambre peut inviter la juridiction dont émane la demande à soumettre à la Cour toute information complémentaire jugée nécessaire pour préciser l’objet de la demande ou l’avis de la juridiction concernée sur la question soulevée par la demande.**

**3. Le président de la Grande Chambre peut inviter les parties à la procédure interne à présenter des observations écrites et, le cas échéant, à prendre part à l’audience.**

**4. Les observations écrites ou les autres documents sont adressés au greffier dans les délais impartis par le président de la Grande Chambre.**

5. Une copie des observations écrites déposées conformément aux dispositions de l'article 44 du présent règlement est communiquée à la juridiction dont émane la demande, qui pourra formuler des remarques sur les observations en question.
6. La procédure écrite une fois clôturée, le président de la Grande Chambre décide du point de savoir s'il y a lieu de tenir une audience.
7. Les avis consultatifs sont émis par la Grande Chambre à la majorité des voix. Ils mentionnent le nombre des juges ayant constitué la majorité.
8. Tout juge peut, s'il le désire, joindre à l'avis consultatif de la Cour soit l'exposé de son opinion séparée, concordante ou dissidente, soit une simple déclaration de dissentiment.
9. L'avis consultatif est signé par le président de la Grande Chambre et par le greffier. L'exemplaire original, dûment signé, est déposé aux archives de la Cour. Le greffier en communique copie certifiée conforme à la juridiction qui a soumis la demande et à la Partie contractante dont cette juridiction relève.
10. Copie de l'avis consultatif est également communiquée aux tiers intervenants qui ont pris part à la procédure au titre de l'article 3 du Protocole n° 16 à la Convention et de l'article 44 du présent règlement.

#### **Article 95 – Frais et dépens afférents à la procédure d'avis consultatif et assistance judiciaire**

1. Lorsque le président de la Grande Chambre a invité, en vertu de l'article 44 § 7 du présent règlement et de l'article 94, paragraphe 3, du présent chapitre, une partie à la procédure interne à intervenir dans la procédure d'avis consultatif, la question du remboursement des frais et dépens exposée par cette partie n'est pas tranchée par la Cour, mais elle est réglée conformément au droit et à la pratique de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande.
2. Les dispositions du chapitre XII s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque le président de la Grande Chambre a invité, en vertu de l'article 44 § 7 du présent règlement et de l'article 94, paragraphe 3, du présent chapitre, une partie à la procédure interne à intervenir dans la procédure d'avis consultatif et que cette partie n'a pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais encourus, en tout ou partie.

## ANNEXE II

### Liste des juridictions nationales désignées par les Hautes Parties contractantes aux fins de l'article 10 du Protocole n° 16

#### Réserves et Déclarations pour le traité n° 214 – Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Déclarations en vigueur à ce jour  
(situation au 01/09/2019)



**Albanie**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 juillet 2015 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la République d'Albanie déclare que les juridictions nationales désignées aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole sont la Cour suprême de la République d'Albanie et la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie.

Articles concernés : 1, 10



**Andorre**

**Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente d'Andorre auprès du Conseil de l'Europe, daté du 14 mai 2019, déposée avec l'instrument de ratification le 16 mai 2019 – original français**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la principauté d'Andorre déclare que les juridictions désignées aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole sont le Tribunal Constitutionnel et le Tribunal Supérieur de Justice.

Article concerné : 10



**Arménie**

**Déclaration consignée dans une note verbale du ministère des Affaires étrangères de l'Arménie, déposée avec l'instrument de ratification le 31 janvier 2017 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la République d'Arménie déclare que les plus hautes juridictions nationales désignées aux fins de l'article 1,

paragraphe 1, du Protocole sont la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie et la Cour de cassation de la République d'Arménie.

Articles concernés : 1, 10

---



**Estonie**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 31 août 2017 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la République d'Estonie déclare que la juridiction désignée aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole est la Cour suprême d'Estonie.

Article concerné : 10

---



**Finlande**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 7 décembre 2015 – original anglais**

En application de l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la République de Finlande déclare que les plus hautes juridictions de Finlande désignées aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole sont la Cour suprême, la Cour administrative suprême, le Conseil des prud'hommes et la Cour des assurances.

Articles concernés : 1, 10

---



**France**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 avril 2018 – original français**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Gouvernement français déclare que les juridictions désignées aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Articles concernés : 1, 10

---



**Géorgie**

**Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 6 juillet 2015 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention et aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole, la Géorgie désigne la Cour suprême de Géorgie et la Cour constitutionnelle de Géorgie comme les juridictions pouvant adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles.

Articles concernés : 1, 10

---



Grèce

**Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de la Grèce auprès du Conseil de l'Europe, daté du 5 avril 2019, déposée avec l'instrument de ratification le 5 avril 2019 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, la République hellénique déclare que les juridictions désignées aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole sont la Cour suprême spéciale, la Cour suprême civile et pénale, le Conseil d'État et la Cour des comptes.

Articles concernés : 1, 10

---



Lituanie

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 septembre 2015 – original anglais**

En application de l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la République de Lituanie déclare que les plus hautes juridictions de la République de Lituanie pouvant adresser à la Cour européenne des droits de l'homme des demandes d'avis consultatif sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses Protocoles sont la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, la Cour suprême de Lituanie et la Cour administrative suprême de Lituanie.

Article concerné : 10

---



Pays-Bas

**Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 12 février 2019 – original anglais**

Le Royaume des Pays-Bas accepte le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales pour le Royaume dans son intégralité [*i.e.* pour la partie européenne des Pays-Bas, pour la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles Bonaire, Saint Eustatius et Saba) et pour Aruba, Curaçao et Sint Maarten].

**Déclaration consignée dans une lettre du Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas,**

**datée du 30 janvier 2019, déposée avec l'instrument d'acceptation le 12 février 2019 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Royaume des Pays-Bas déclare que les plus hautes juridictions désignées aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole sont :

- a) la Cour Suprême des Pays-Bas ;
- b) la Division du contentieux du Conseil d'État ;
- c) le Conseil central de recours administratif ;
- d) la Cour administrative supérieure pour le commerce et l'industrie ;
- e) la Cour Commune de Justice d'Aruba, Curaçao et Sint Maarten, et de Bonaire, Saint Eustatius et Saba.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les tribunaux et juridictions en c), d) et e) ne possèdent les pouvoirs découlant du présent Protocole que lorsqu'ils agissent en tant que juridictions nationales de dernier ressort.

Articles concernés : 1, 10



**Saint-Marin**

**Déclaration consignée dans une note verbale du ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin, datée du 4 février 2015 et déposée simultanément avec l'instrument de ratification le 16 février 2015 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention, la République de Saint-Marin déclare que la juridiction nationale désignée aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole est celle de la Cour de la République de Saint-Marin.

Cette déclaration entrera en vigueur au moment de la ratification du Protocole, conformément à l'article 7, paragraphe 1 b), et à l'article 10 du Protocole.

Articles concernés : 1, 10



**Slovénie**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 26 mars 2015 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole à la Convention, la République de Slovénie déclare que les tribunaux nationaux aux fins de l'article 1, paragraphe 1, du Protocole, pouvant adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme, sont la Cour suprême de la République de Slovénie et la Cour constitutionnelle de la République de Slovénie.

Article concerné : 10



**Ukraine**

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 22 mars 2018 – original anglais**

Conformément à l'article 10 du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, l'Ukraine déclare que la plus haute juridiction désignée aux fins de l'article 1, paragraphe 1, de ce Protocole est la Cour Suprême.  
Article concerné : 10